



Bau- und Verkehrsdirektion des Kantons Bern
Amt für Wasser und Abfall

Direction des travaux publics et des transports
du canton de Berne
Office des eaux et des déchets du canton de Berne

Reiterstrasse 11
3013 Bern
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/awa
www.be.ch/oed

Rechtsvorschriften Gewässerschutzbereiche

Die Kantone sind verpflichtet, die besonders gefährdeten Bereiche zum Schutz des Grundwassers zu bezeichnen (Art. 19 Ziff. 1 GSchG i. V. m. Art. 27 KGSchG). Als solche gelten Gebiete mit Grundwasservorkommen, die sich nach Menge und Qualität für die Wassergewinnung eignen (Bereich Au), sowie wenn erforderlich Zuströmbereiche (Bereich Zu). Die übrigen Bereiche (Bereich üB) beinhalten die Gebiete, die kein nutzbares Grundwasser in ausreichender Menge und Qualität aufweisen.

Die Gewässerschutzbereiche sind für die Grundeigentümer nicht direkt verbindlich. Sie dienen der Information und stellen Weisungen für die Behörden dar, d.h., sie sind behördenverbindlich und müssen bei allen raumwirksamen Tätigkeiten berücksichtigt werden. Indirekt haben sie somit auch Einfluss auf die betroffenen Grundeigentümer. Zur Beurteilung solcher Vorhaben gilt der aktuelle Wissensstand. Demnach sind bei Planungs- und Bauvorhaben die aktuell verfügbaren hydrogeologischen Grundlagen behördenverbindlich zu berücksichtigen. Sie sind im Geoportal des Kantons Bern unter Gewässerschutzkarte öffentlich einsehbar und im ÖREB dargestellt (Art. 27 KGSchG). Massnahmen und Nutzungseinschränkungen zum Schutz der besonders gefährdeten Bereiche sind im Anhang 4 Ziff. 2 ff GSchV geregelt. Details zu den Gewässerschutzbereichen finden sich in der [Vollzugshilfe Grundwasserschutz BUWAL 2004](#).

Prescription légale : Secteurs de protection des eaux

Les cantons sont tenus de définir les secteurs particulièrement menacés pour la protection des eaux souterraines (art. 19, ch. 1, OEaux en relation avec l'art. 27 LCPE). Sont considérées comme telles, les zones contenant des eaux souterraines dont la quantité et la qualité se prêtent au captage d'eau (secteur Au), ainsi que, si nécessaire, les zones d'alimentation (secteur Zu). Les autres secteurs (secteur üB) comprennent les zones qui ne présentent pas d'eaux souterraines exploitables en quantité et en qualité suffisantes.

Les secteurs de protection des eaux ne sont pas directement contraignants pour les propriétaires fonciers. Mais comme ils servent d'information et de directive pour les autorités, cela implique qu'ils sont contraignants pour les autorités et doivent être pris en compte dans toutes les activités ayant un impact sur le territoire. Donc indirectement, ils ont donc aussi une influence sur les propriétaires fonciers concernés. L'évaluation de tels projets se base sur l'état actuel des connaissances. Par conséquent, les bases hydrogéologiques actuellement disponibles doivent être prises en compte de manière contraignante pour les autorités lors de projets de planification et de construction. Elles peuvent être consultées publiquement sur le géoportail du canton de Berne dans la carte de protection des eaux et sont disponibles dans le RDPPF (art. 27 LPBC). Les mesures et les restrictions d'utilisation visant à protéger les secteurs particulièrement menacés sont réglées à l'annexe 4, chiffres 2 et suivants, de l'OEaux. Pour plus de détails concernant les zones de protection des eaux, voir les [Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines OFEV 2004](#).